

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT PAR DOTATION GLOBALISEE
DES PRIX DE JOURNEE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET
MEDICO-SOCIAUX PUBLICS POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP**

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président dûment habilité par la délibération n°XXX du XXXX,

ET

L'établissement social ou médico-sociale public dont le siège est à, représenté(e) par, Président(e), dûment habilité par une délibération du conseil d'administration du, ci-après désigné "*Le gestionnaire*".

Il est convenu ce qui suit :

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles R314-115 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du portant autorisation de création/extension/ ;

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de financement de la ou des structure(s) géré(es) par le gestionnaire relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'accompagnement des personnes adultes en situation de handicap, à savoir :

Etablissement(s)	N° FINESS

La présente convention - relative au versement par dotation globalisée des prix de journée nets - poursuit les objectifs suivants :

- faciliter l'adaptation de la prise en charge proposée aux bénéficiaires en levant notamment les freins financiers liés au financement sur facturation d'un prix de journée,
- simplifier les procédures administratives liées à la facturation des prix de journée,
- assurer un financement régulier des structures au travers du versement par douzième de la dotation globalisée annuelle fixée.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DE LA DOTATION GLOBALISEE DES PRIX DE JOURNEE NETS A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

La dotation globalisée est déterminée pour chaque structure du gestionnaire de la manière suivante :

Détermination de la dotation globalisée	
	Masse budgétaire nette des recettes en atténuation (selon budget arrêté N)
-	Recettes prévisionnelles de facturation du prix de journée aux autres Départements (compte 73322)
=	Dotation globalisée afférente à l'année N
+ ou -	Plus ou moins-values des recettes de facturation du prix de journée aux autres Départements année N-2
=	Dotation globalisée versée en année N (compte 73321)

La masse budgétaire autorisée est arrêtée selon les dispositions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les principes de tarification adoptés annuellement par la Collectivité européenne d'Alsace.

Au regard des données d'activité réelles et prévisionnelles transmises, et en cas notamment de baisse d'activité significative ou récurrente constatée au compte administratif, la masse budgétaire est susceptible d'ajustements lors de chaque processus de fixation annuel.

Après avoir été arrêtée, la masse budgétaire ainsi que la dotation globalisée des prix de journée ne seront pas révisés en cours d'année en cas de baisse ou de hausse de l'activité (journées réalisées) par rapport à la prévision (journées budgétées).

ARTICLE 3 : ACTIVITE

L'activité prévisionnelle N est à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace pour le 31 octobre N-1 avec l'ensemble des propositions budgétaires N.

Le nombre prévisionnel de jours, tant « résidents originaires d'Alsace » que « résidents originaires d'autres départements », est fixé - pour chaque structure - au plus proche de l'activité au moment de l'élaboration du budget prévisionnel, sur la base des derniers Comptes Administratifs.

ARTICLE 4 : PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AUX AUTRES DEPARTEMENTS

Prix de journée « brut » = Masse budgétaire nette N /
activité globale prévisionnelle (nombre prévisionnel de journées résidents
originaires d'Alsace et d'autres départements)

Les recettes prévisionnelles de facturation aux autres départements déduites de la dotation globalisée versée par la Collectivité résultent donc de l'application de ce prix de journée « brut » au nombre prévisionnel de journées « résidents originaires d'autres départements ».

Ces recettes sont évaluées chaque année sur la base du prix de journée « brut » arrêté et de l'activité prévisionnelle transmise pour le 31/10/N-1 que le gestionnaire veillera à détailler du nombre de journées prévisionnelles pour les bénéficiaires d'autres départements.

En cas d'écart entre le montant estimatif et le montant réel constaté au Compte Administratif N-2, la dotation globalisée N intégrera une régularisation à ce titre.

ARTICLE 5 : COMPTABILISATION DES ECARTS ENTRE LE PREVISIONNEL ET LE REEL SUR LES RECETTES DE FACTURATION AUX AUTRES DEPARTEMENTS

Le gestionnaire veillera à enregistrer, avant chaque clôture d'exercice, l'écart constaté entre les recettes prévisionnelles et réelles de facturation aux autres départements :

- au compte 4687 – Produits à recevoir – si les recettes sont inférieures au prévisionnel
- au compte 487 – Produits constatés d'avance – si les recettes réelles sont supérieures au prévisionnel.

La régularisation de ces écarts lors de la fixation de la dotation globalisée en N+2 devra être suivie de l'extourne à due concurrence de ces mêmes comptes.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA DOTATION GLOBALISEE DES PRIX DE JOURNEE

Le versement intervient sous forme d'acomptes mensuels par douzième acquittés le 20^{ème} jour du mois concerné.

Dans l'attente de la fixation de la tarification de l'année « N », le versement par douzième s'effectue pour l'année N sur la base de la masse budgétaire autorisée l'année précédente N-1.

Pour les structures passant en cours d'année pour la première fois en dotation globalisée, les acomptes mensuels seront minorés des états de facturation du prix de journée déjà émis.

Puis les années suivantes, en début d'exercice N et jusqu'à fixation de la dotation globalisée annuelle de l'année N, les acomptes versés correspondent au douzième de la dotation de l'année N-1.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à transmettre pour chaque établissement :

- la ventilation de l'activité prévisionnelle (au budget prévisionnel) et réelle (au Compte Administratif) entre « résidents originaires d'Alsace » et « résidents originaires d'autres départements »,
- pour le 15 du mois suivant le terme mensuel/trimestriel un état de présence des bénéficiaires alsaciens

Le gestionnaire doit également être en mesure de mettre à disposition de la Collectivité, pour chaque résident, un état récapitulatif des journées de présence et des participations versées depuis son entrée dans l'établissement.

En outre, le gestionnaire s'engage à :

- facturer aux autres départements le prix de journée « brut » arrêté par la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'accueil de leurs ressortissants,
- déterminer, récupérer et reverser la participation financière des résidents en application de la réglementation.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année à compter de sa signature.

A défaut de volonté contraire de l'une des parties, manifestée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant son terme, la présente convention sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée d'un an. Le nombre de tacites reconductions ainsi autorisées est limité à 2, portant sa durée maximale de validité à 3 ans à compter de sa signature.

L'application d'une tacite reconduction permettra la continuité du versement par douzième de la dotation globalisée annuelle des prix de journée net de l'année N jusqu'à fixation de la dotation pour l'année N+1, conformément à l'article 2.

ARTICLE 9 : AVENANTS

Toute modification de la présente convention ou tout ajustement qui s'avèreraient nécessaires pourront intervenir par le biais d'avenants à la présente convention conclus par accord entre les parties signataires.

ARTICLE 10 : RUPTURE DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention pourra intervenir, soit d'un commun accord entre les parties, soit à la demande de l'une d'entre elles, par lettre recommandée adressée à l'autre partie, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Dans ce cas, la dotation globalisée des prix de journée nets sera versée au prorata temporis.

La présente convention sera rendue caduque en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association et, de façon générale, pour tous les cas mettant l'association dans l'impossibilité d'achever sa mission, en dehors de toute faute de sa part notamment lorsqu'une cause extérieure à l'association aura entraîné le retrait de son autorisation de fonctionnement.

En cas de caducité de la convention, le versement sera effectué au prorata temporis, sans que la Collectivité ne puisse demander de remboursement de la dotation de prix de journée globalisé déjà versée à l'association.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'organisme gestionnaire, la Collectivité européenne d'Alsace pourra résilier de plein droit et sans indemnité la convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'organisme gestionnaire n'aura pas pris les mesures appropriées.

Dans ce cas, la Collectivité pourra annuler la dotation globalisée des prix de journée nets de l'année en cours et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des acomptes déjà versés.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé de manière amiable entre les parties sera soumis au Tribunal Administratif compétent ou au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale (TITSS) de NANCY.

Fait en deux exemplaires
A ... , le

POUR LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

POUR LE GESTIONNAIRE

Le Président,